

**Arrêté préfectoral du 1 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019352 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019352 relative au projet de premier boisement d'environ 6,3 ha sur la commune de Sainte-Foy-la-Longue (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, selon le dossier présenté, en la plantation de peupliers sur d'anciennes parcelles agricoles en friche et d'anciennes vignes (total de 6,3 ha) ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- en zone A des documents d'urbanisme en vigueur ;
- dans le périmètre du SAGE « Nappes profondes de Gironde » ;
- au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance de la ressource en eau ;
- à proximité immédiate nord du ruisseau « le Babin » ;
- sur des parcelles ayant une probabilité assez forte de présenter des zones humides, associée à de probables remontées de nappes ;
- pour partie (sud de la parcelle ZI29) dans le site Natura 2000 directive habitat « Réseau hydrographique du Dropt » (FR7200692) ;
- dans un secteur de la commune soumis à Obligation Légale de Défrichement ;

- à 1 kilomètre à l'est du périmètre de protection de l'Église de Saint-Martial ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce(s) peuplement(s) ;

Considérant qu'un mélange d'essence assure une meilleure adaptation face aux aléas climatiques (sécheresse, tempête, gel tardif) en diluant les risques associés à chaque essence, que cela permet de ralentir la propagation de maladies et de parasites spécifiques à une essence, en créant une barrière naturelle contre les nuisibles, et que cela favorise la biodiversité et améliore la régulation naturelle du boisement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur les parcelles du projet et leurs abords ; qu'en cas de présence, il mettra en œuvre toutes les mesures d'évitement, de prévention, d'éradication et de confinement précoces pour éviter leur dispersion ou l'introduction de nouvelles espèces sur le site ; que l'ensemble des déchets végétaux issus de ces espèces exotiques envahissantes sera exporté vers des plateformes de traitement spécialisées et sera géré en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/> ;

Considérant qu'en cas d'utilisation de protections individuelles des jeunes plants contre le gibier, et qu'afin de limiter toute pollution du milieu naturel, il conviendra de les retirer au bout de trois ans ou lorsqu'il sera considéré que la protection devient inutile ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et au SAGE « Nappes profondes de Gironde », afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant la probable présence de zones humides sur les parcelles du projet selon le réseau partenarial des Données sur les zones humides (RPDZH), il est de la responsabilité du pétitionnaire d'engager une démarche d'évitement et de réduction appropriée et proportionnée des incidences (qu'il conviendra de définir préalablement) liées à la réalisation du projet et à son exploitation, sur la base des principales fonctionnalités attribuées à ces zones (épuration, régulatrice et support de biodiversité) ; que le projet n'altérera pas le caractère hygrophile des zones humides présentes, que ce soit par drainage, comblement de fossé ou tout autre technique directe ou indirecte d'assèchement ; que les travaux de mise en œuvre, d'exploitation et d'entretien seront réalisés sur des sols ressuyés portants, de façon à ne pas altérer les fonctionnalités des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire n'utilisera pas de produit phytosanitaire susceptible de conduire à une pollution des sols, des eaux et des nappes ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; étant entendu au demeurant que toute action de manipulation (capture/transport/relâcher) de spécimens d'espèces protégées dans le but de réaliser un sauvetage ne peut être réalisé que sous le couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

Considérant que toutes les opérations sylvicoles (préparation de la parcelle, débroussaillage, travail du sol, plantation, entretien, exploitation...) seront réalisées hors période sensible (mi-février à fin-août) pour les espèces, afin de limiter au maximum le risque d'atteinte et le dérangement de spécimens des cortèges d'espèces présentes pendant les périodes de reproduction ;

Considérant qu'aucune plantation ne sera réalisée dans le site Natura 2000 et au niveau des parties naturelles sud (non cultivée) des parcelles ZI29 et ZI31 ; que l'ensemble de ces secteurs sera entièrement évité, de façon à permettre le développement de boisements spontanés ; qu'une lisière tampon de 20 mètres de feuillus d'essences locales, non allergènes et non invasives sera plantée, afin de constituer un corridor biologique favorable à la biodiversité, entre la populiculture et les espaces naturels ;

Considérant que l'ensemble des haies, bosquets et boisements présents sur et en périphérie des parcelles concernées sera conservé et qu'à ce titre, les plantations seront réalisées avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport à ces entités ; que la ripisylve du ruisseau « le Babin » sera entièrement conservée ;

Considérant que la strate herbacée de la peupleraie fera exclusivement l'objet d'un entretien mécanique ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne

relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ 6,3 ha sur la commune de Sainte-Foy-la-Longue (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 1 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires